

Référence courrier :
CODEP-PRS-2024-004564

SMCA
À l'attention de Madame X
40 Grande Rue
78910 Orgerus

Montrouge, le 5 février 2024

Objet : Lettre de suite de l'inspection du 23 janvier 2024 sur le thème de la radioprotection
Radiologie équine mobile

N° dossier : Inspection n° INSNP-PRS-2024-0924 - N° SIGIS : C780163
(à rappeler dans toute correspondance),

Références : **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[4] Enregistrement CODEP-PRS-2023-008286 du 10/05/2023 (dossier SIGIS C780163)

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références [1, 2 et 3] concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 23 janvier 2024 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'enregistrement délivré par l'ASN.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 23 janvier 2024 a été consacrée à l'examen, par sondage, des dispositions pour assurer la radioprotection des travailleurs et du public, dans le cadre de la détention et de l'utilisation de trois appareils électriques émetteurs de rayonnements ionisants (radiologie équine mobile), objet de l'enregistrement en référence [4].

Au cours de la visite, les inspecteurs ont pu s'entretenir avec le représentant de la personne morale titulaire de l'enregistrement (vétérinaire) et le conseiller en radioprotection (CRP) de l'organisme compétent en radioprotection (OCR).

Les inspecteurs ont pu voir les trois appareils de radiologie, ainsi que le matériel utilisé (cassettes, tabliers plombés, signalisation de la zone d'opération, ...).



Il ressort de cette inspection que la prise en compte de la réglementation relative à la radioprotection est globalement satisfaisante. Plusieurs actions sont toutefois à réaliser pour corriger les écarts relevés lors de l'inspection, en particulier :

- compléter le support d'information relatif à la radioprotection remis aux professionnels amenés à utiliser les appareils de radiologie équine ;
- compléter la signalisation de la zone d'opération avec des mentions relatives à la nature du risque et l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-dessous.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Support d'information relatif à la radioprotection

En application de l'article R. 4451-58 du code du travail,

I.- L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur :

1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ; [...]

III.- Cette information et cette formation portent, notamment, sur :

1° Les caractéristiques des rayonnements ionisants ;

2° Les effets sur la santé pouvant résulter d'une exposition aux rayonnements ionisants, le cas échéant, sur l'incidence du tabagisme lors d'une exposition au radon ;

3° Les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements ionisants sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur l'enfant à naître ainsi que sur la nécessité de déclarer le plus précocement possible un état de grossesse ;

4° Le nom et les coordonnées du conseiller en radioprotection ;

5° Les mesures prises en application du présent chapitre en vue de supprimer ou de réduire les risques liés aux rayonnements ionisants ;

6° Les conditions d'accès aux zones délimitées au titre du présent chapitre ;

7° Les règles particulières établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les travailleurs temporaires ;

8° Les modalités de surveillance de l'exposition individuelle et d'accès aux résultats dosimétriques ;

9° La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ;

10° Les règles particulières relatives à une situation d'urgence radiologique ; [...]

Les inspecteurs ont consulté le support d'information relatif à la radioprotection, remis aux professionnels amenés à utiliser les appareils de radiologie équine. Ils relèvent que ce document n'est pas entièrement adapté à l'activité réalisée puisqu'il ne traite pas de la délimitation de la zone d'opération ni des précautions particulières à prendre pour la radiologie équine mobile.

Demande II.1. Actualiser le support d'information remis aux professionnels amenés à utiliser les appareils de radiologie équine, en veillant à l'adapter à l'activité réalisée. En particulier, la délimitation de la zone d'opération doit figurer dans ce document. Vous me transmettez une copie du support actualisé.

Délimitation de la zone d'opération

En application de l'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants,

I.- Le responsable de l'appareil, selon les prescriptions de l'employeur, délimite la zone d'opération de manière visible et continue tant que l'appareil est en place. Il la signale par des panneaux installés de manière visible. Les panneaux utilisés, sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe du présent arrêté. Cette signalisation mentionne notamment la nature du risque et l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée. Pour les opérations de radiographie industrielle, un dispositif lumineux est activé durant la période d'émission des rayonnements ionisants ; il est complété, en tant que de besoin, par un dispositif sonore.

Cette signalisation est enlevée en fin d'opération, lorsque l'appareil est verrouillé sur une position interdisant toute émission de rayonnements ionisants et lorsque toute irradiation parasite est exclue. [...]

Les inspecteurs ont relevé que les panneaux de signalisation de la zone d'opération ne mentionnent pas la nature du risque (risque d'irradiation). Par ailleurs, ils comportent la mention « accès réglementé » mais ne précisent pas clairement que l'accès est interdit à toute personne non autorisée.

Demande II.2. Compléter votre signalisation de la zone d'opération avec des mentions relatives à la nature du risque et l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée. Vous m'indiquerez les dispositions retenues en ce sens.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants

Observation III.1. Les inspecteurs ont consulté les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants des professionnels amenés à utiliser les appareils de radiologie, rédigées par l'organisme compétent en radioprotection. Ils notent que ces documents prévoient une signature de l'employeur mais que celle-ci est manquante.

Les évaluations individuelles étant de la responsabilité de l'employeur, je vous invite à vous approprier les documents fournis par votre OCR, en y apposant votre signature.



Vérifications périodiques

Observation III.2. Les inspecteurs ont noté qu'un tableau a été mis en place par l'OCR pour le suivi des non-conformités relevées dans les rapports de vérification périodique. Ils notent que ce tableau est censé être partagé de manière numérique entre l'OCR et l'employeur mais que ce partage n'est pas fonctionnel.

La consignation dans un registre des justificatifs des travaux ou modifications effectués pour lever les non-conformités constatées lors des vérifications périodiques est de la responsabilité de l'employeur. Je vous invite donc à vous assurer que le registre mis en place est bien accessible par l'employeur.

Documents relatifs à la radioprotection

Observation III.3. Les inspecteurs ont relevé que parmi les trois caisses de transport des appareils à rayons X, deux contenaient des documents relatifs à la radioprotection (consignes de délimitation de la zone d'opération, contact en cas d'urgence, ...) mais pas la troisième.

Je vous invite à mettre dans cette troisième caisse de transport les mêmes documents relatifs à la radioprotection que dans les deux autres caisses de transport.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

*Pour le président de l'ASN et par délégation,
La cheffe de la division de Paris*

Agathe BALTZER